

Arrêté portant modification du règlement concernant les filières de préapprentissage et de transition

ERRATUM : L'annonce n°ID 29539; parue dans la Feuille officielle N° 33, de vendredi 20 juillet 2021, comportait une erreur à l'Art.2, elle est annulée et remplacée comme suit :

La Conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement concernant les filières de préapprentissage et de transition, du 15 septembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 5, al. 1, let. c et al. 2

c) la filière « JET-Start » constituée des classes JET A, JET B et JET P, des mesures Start et de l'année d'accueil et de la mesure préparatoire JET pour personnes allophones ;

²L'unité dispense également les cours de compétence de base pour les personnes réalisant le projet Start'Intégration.

Art. 8, al. 3

³L'admission des élèves provenant d'un autre canton est subordonnée aux possibilités d'accueil.

Art. 12, al. 1 à 3, al. 4 (nouveau), note marginale

Filière JET-Start
a) principe

¹Est admise en filière JET-Start, la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) être au bénéfice d'un statut présageant une intégration durable ;
- b) viser une entrée en formation professionnelle et ne pas être déjà au bénéfice d'une formation de base reconnue ;

²Pour l'admission en classes JET A, la personne doit également remplir les conditions spécifiques suivantes :

- a) avoir entre 18 et 25 ans au moment de l'admission ou au moment du premier cours de français suivi dans le cadre du processus d'intégration ;
- b) présenter un niveau de français d'au moins A2 à 50% en expression écrite et à 70% dans les trois autres compétences langagières ;

c) avoir effectué un stage d'intégration d'une semaine au moins dans une classe JET et bénéficier à son terme d'un préavis favorable de l'équipe pédagogique.

³Pour l'admission en classes JET B, la personne doit également remplir les conditions spécifiques suivantes :

a) avoir entre 16 et 20 ans à l'admission ;

b) être issue d'une classe d'accueil de l'école obligatoire ou présenter un niveau de français d'au moins A2 à 50% en expression écrite et à 70% dans les trois autres compétences langagières ou être scolarisée dans un contexte francophone depuis moins de 3 ans ;

c) avoir effectué un stage d'intégration d'une semaine au moins dans une classe JET et bénéficier à son terme d'un préavis favorable de l'équipe pédagogique.

⁴Pour l'admission en classes Start'Intégration, la personne doit également remplir les conditions spécifiques suivantes :

a) être âgé d'au maximum 35 ans ;

b) avoir effectué un stage dans le domaine professionnel choisi ;

c) présenter un niveau de français d'au moins A2 à 50% en expression écrite et d'au moins A2 à 70% dans les trois autres compétences langagières.

Art. 12a (nouveau)

b) cas particuliers

¹La direction peut admettre en classes JET A une personne âgée de 26 à 35 ans, sur dossier, si des places sont disponibles et que la personne peut attester d'un projet de formation professionnelle défini, concret et atteignable en regard de son potentiel.

²La direction peut admettre directement en classes JET P une personne remplissant les conditions d'admission en classes JET A ou JET B et disposant d'une place de stage d'insertion en formation professionnelle (ci-après : SIFP).

Art. 15, al. 1, let. d

d) de manière différenciée, tout au long de l'année, pour la filière « JET-Start »

Durée de fréquentation des filières
a) Orientation et Intégration

Art. 16, note marginale

a) JET-Start

Art. 17, al. 1 et 2, note marginale

¹La durée de fréquentation des classes JET est en principe limitée à deux ans ; une année scolaire débutée peut néanmoins être terminée même si la limite de deux ans est atteinte.

²La durée de fréquentation maximale des classes Start'Intégration est limitée à une année.

Art. 19

Les élèves des filières « Orientation », « Intégration » et celles et ceux qui suivent une classe JET P effectuent deux ou trois jours hebdomadaires de SIFP en entreprise. Les dates des débuts des SIFP sont fixées par la direction.

Art. 24, al. 2

²Les évaluations en filière « JET-Start » ou celles consécutives à des examens peuvent être notées en pourcentage de réussite ou autres systèmes.

Art. 29, al. 4

⁴Pour les filières « JET-Start » et « Projet+ », les partenaires du réseau.

Entrée en vigueur **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 avril 2021

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti